

PRÉFET DU LOT

**Arrêté n°12-2015-04 du 26 octobre 2015  
relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de  
destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées  
dans le cadre de l'amélioration de la fonctionnalité écologique de la couasne du Bastit**

**La Préfète du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par l'établissement public EPIDOR en date du 4 août 2014 et les éléments techniques supplémentaires en date du 10 septembre 2015 ;
- Vu l'avis défavorable pour la faune en date du 29 juin 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu l'avis défavorable pour la flore en date du 30 juin 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 2 octobre au 17 octobre 2015 sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées, n'ayant donné lieu à aucune participation,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1er - **Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR), Place de la laïcité, 24 250 Castelnaud-La-Chapelle.

Article 2 - **Nature de la dérogation :**

EPIDOR est autorisée, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du projet d'amélioration expérimentale de la fonctionnalité écologique d'une annexe hydraulique de la Dordogne, la couasne du Bastit dans le département du Lot, sur la commune de Pinsac, à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté. Ce cadre constitue un motif ayant des conséquences bénéfiques pour l'environnement local de la Dordogne pour ce qui est de la compréhension du fonctionnement des communautés animales et végétales dans ces annexes hydrauliques, connaissances nécessaires pour la restauration éventuelle d'autres annexes de la Dordogne.

Article 3 – **Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- Respect des emprises chantier,
- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques

Mesures de réduction d'impacts :

- Limitation du relargage des matières en suspension
- Transplantation expérimentale des stations d'espèces végétales protégées éventuelles de l'emprise
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Bûcheronnage sélectif
- Terrassements
- Re-végétalisation
- Sauvetage de la faune terrestre

Mesures de compensation d'impact :

- Élaboration d'un état des lieux de la conservation des annexes hydrauliques de la Dordogne

Mesures de suivi et d'accompagnement :

- Suivi en phase chantier des services polices environnement
- Suivi en phase chantier
- Bilan des opérations similaires menées sur la Dordogne
- Bilan environnemental régulier après travaux
- Transmission des données naturalistes

- Article 4 – **Mesures de suivi :**  
La DDT du Lot et la DREAL Midi-Pyrénées seront destinataires des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ces bilans sera trimestrielle en phase chantier avec un compte rendu final à la fin des travaux. Les bilans seront ensuite annuels pendant 10 ans, après la fin des travaux. La DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.
- Article 5 - **Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**  
Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour toute la période de travaux. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai d'un an avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant un an.  
  
La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2016.
- Article 6 - **Mesures de contrôle :**  
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.  
Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.
- Article 7 - **Sanctions :**  
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 8 – **Communication :**  
Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 9 - **Autres décisions :**  
La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.
- Article 10 – **Droits de recours :**  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 11 – **Exécution :**  
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des

territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

*Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (annexe 3), à leur localisation (annexe 4).*

*Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31 074 Toulouse*

Fait à Cahors, le 26 octobre 2015

La Préfète du Lot



Catherine FERRIER

**Annexe 1 de l'arrêté n° 46-2015-04 du 26 octobre 2015 relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'amélioration de la fonctionnalité écologique de la couasne du Bastit.**

**Espèces concernées par la présente dérogation**

Nom scientifique		Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
<b>Amphibiens</b>			Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Capture et déplacement d'individus hors de l'emprise chantier
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille verte	x	x	x	x	
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	x	x	x	x	
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	x	x	x	x	
<b>Reptiles</b>			Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Capture et déplacement d'individus hors de l'emprise chantier
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	x	x	x	x	
<b>Poissons</b>			Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	
<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de planer	x	x	x	x	
<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine	x	x	x	x	
<b>Flore</b>			Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Capture et déplacement d'individus	
<i>Lindernia palustris</i>	Lindernie des marais	x	x	x	x	
<i>Cyperus michelianus</i>	Souchet de Michel	x	x	x	x	
<i>Eleocharis ovata</i>	Scirpe à épis ovales	x	x	x	x	

**Annexe 2 : Emprise chantier dans laquelle s'applique l'actuelle dérogation.**



**Annexe 3 de l'arrêté n°46-2015-04 du 26 octobre 2015**

**relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'amélioration de la fonctionnalité écologique de la couasne du Bastit**

**Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées**

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	Respect des emprises chantier	<p>Dans cet objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur la faune et la flore protégées, le maître d'ouvrage devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respecter les périmètres d'emprises travaux circonscrites strictement en rive droite de la couasne.</li> <li>- délimiter matériellement les emprises des stations végétales avant travaux (gazons amphibies, herbiers...).</li> <li>- interdire le stationnement et la circulation des engins de chantier et des autres véhicules hors de l'emprise des secteurs aménagés et des voies ouvertes à la circulation publique. Les chemins aménagés dans l'emprise ne dépasseront pas les 4 mètres de largeur.</li> <li>- interdire les éventuels dépôts de matériaux temporaires à l'extérieur de l'emprise des travaux.</li> <li>- entretenir pendant toute la période des travaux les limites de l'emprise pour qu'elles restent bien visibles ; si besoin en matérialiser le contour strict.</li> </ul> <p>Les emprises travaux et des entreprises respecteront les limites des secteurs d'aménagement représentés sur la carte annexée.</p> <p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes de l'annexe 2.</p>	Avant le début des travaux et pendant la phase chantier
Évitement	Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques	<p>Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, les périodes de travaux suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les opérations de défrichage et de dé-végétalisation dans l'emprise en dehors du lit vif de la couasne, se feront au cours des mois d'octobre et novembre 2015 aux heures chaudes de la journée. Ces opérations seront précédées d'un passage préalable de recherche d'individus d'espèces protégées de manière à contrôler les caches sous les pierres, dans les haies, les fourrés et les sous-bois, ainsi que d'un débroussaillage manuel permettant aux espèces une fuite plus plausible. Un écologue procédera, si besoin, au déplacement des espèces protégées rencontrées, vers des milieux de même nature aux alentours immédiats de l'emprise projet.</li> <li>- Les coupes sélectives d'arbres auront également lieu à cette période en octobre et novembre aux heures chaudes de la journée.</li> <li>- Par la suite, les opérations de décapage, de terrassement en déblais et d'évacuation du bouchon vaseux ne pourront avoir lieu qu'en période d'assec de la couasne, au cours des mois d'août et septembre 2016. Ils doivent durer moins de 30 jours consécutifs.</li> </ul>	Pendant les phases chantiers 2015 et 2016
Réduction	Limitation du relargage de MES	Bien que les travaux de décapage se dérouleront à l'étiage, des mesures d'évitement et d'atténuation des impacts seront mises en oeuvre pour limiter la turbidité de l'eau à l'aval et ne pas induire de pollution accidentelle : big-bags, installation de barrages filtrants, kit anti-pollutions,...	
Réduction	Transplantation expérimentale des stations	Le maître d'ouvrage va mettre en place à titre expérimental le transfert des stations de <i>Lindernia pallustris</i> préalablement délimitées. Les lindernies concernées seront précautionneusement recueillies avec leur	Avant et pendant les travaux 2015 et 2016 aux



	d'espèces végétales protégées éventuelles de l'emprise	<p>substrat et exportées hors de la zone humide dans le cadre des travaux de terrassement.</p> <p>Visites pré-opératoires de repérage et de mise en défens des stations végétales :</p> <p>Un passage devra être effectué en début de floraison de <i>Lindernia palustris</i>, de <i>Cyperus michelianus</i> et de <i>Eleocharis ovata</i> (première quinzaine de juin, à adapter selon les conditions climatiques de l'année) sur les secteurs hébergeant ces espèces situées au sein et en dehors des emprises ; il permettra de localiser précisément et de mettre en défens les parties de stations objets de la translocation de pieds.</p> <p>Évacuation des espèces envahissantes :</p> <p>Les sagittaires (<i>Sagittaria latifolia</i>) seront arrachées dans le cadre des travaux de décapage et exportées hors de l'emprise dans le cadre des travaux de terrassement. Cette opération délicate en raison de la présence des espèces protégées se fera en présence de l'écologue qui suivra le chantier.</p> <p>Déplacement de pieds :</p> <p>La transplantation expérimentale des stations qui sont éventuellement dans l'emprise se fera dans des conditions de conservation appropriées en moins de 3 jours consécutifs entre le prélèvement, le stockage des pieds et leur ré implantation sur les zones à végétaliser. Leur implantation tiendra compte du niveau d'eau dans la couasne pour obtenir des conditions d'immersion de ces espèces appropriés à leur écologie.</p> <p>Retour d'expérience :</p> <p>Ces travaux expérimentaux feront l'objet d'un retour d'expérience évalué par le CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et transmis à la DDT et à la DREAL.</p> <p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes des annexes 2 et 4 relatifs respectivement à l'emprise et aux stations de la flore protégées déjà identifiés.</p>	périodes appropriées
Réduction	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	<p>La lutte contre les espèces exotiques envahissantes devra être assurée par plusieurs mesures mises en œuvre avant et pendant le chantier et au cours des 10 années suivantes.</p> <p>Elles consistent notamment au nettoyage du matériel avant que les engins pénètrent et que le matériel soit introduit dans l'emprise, à des enlèvements (en cas d'apparition d'espèces envahissantes) et à de bonnes pratiques de gestion des plants arrachés et de destruction de déchets pour éviter l'éventuelle dissémination de tout ou partie de ces espèces.</p> <p>Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par l'accès contrôlé des engins de chantiers ou de matériels allochtones, potentiels vecteurs de ces espèces.</li> <li>- par la récupération et l'évacuation de la terre de surface hors du site. Aucune terre exogène ne sera</li> </ul>	Avant et pendant les phases de chantier 2015 et 2016

		<p>introduite sur site. La terre végétale de surface éventuellement utilisée dans le cadre de la translocation de pieds protégés et de la revégétalisation correspondante sera limitée à volume maximum d'environ 2 m<sup>3</sup>. Le stockage de la terre n'aura lieu que dans l'emprise chantier sur une période maximale de 3 jours consécutifs.</p> <p>- les pieds d'ambrosie à feuille d'armoise (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>) éventuels de la couasne seront arrachés et évacués avant les travaux de 2016.</p> <p>Tous les produits de coupe et de débroussaillage, les rémanents, les troncs et <i>a fortiori</i> les débris de végétaux d'espèces exotiques envahissantes seront évacués de l'emprise vers un lieu approprié.</p>	
Réduction	Bûcheronnage sélectif	<p>Le bûcheronnage concerne l'évacuation des embâcles immédiats de l'emprise d'intervention, la coupe des ligneux présents dans l'emprise des surfaces terrassées et la coupe des Érables negundo de la couasne.</p> <p>Pour le débroussaillage, c'est à dire la coupe des tiges ligneuses de petit diamètre, arbustes, ronces et lianes, ces coupes et leur évacuation se feront manuellement, sans engin motorisé. Il conviendra d'exporter les rémanents et les broyats végétaux hors du site pour ne pas constituer de dépôts supplémentaires. C'est cette méthode manuelle qui sera appliquée dans le lit vif de la couasne à proximité des habitats protégés.</p> <p>Pour des diamètres de plus de 20 cm, le choix des arbres à abattre sera fait par et sous la responsabilité de l'écologue responsable du chantier pour prendre en compte les éventuels gîtes ou cavités existants : ces arbres à abattre seront marqués avant la coupe en présence de l'entreprise de coupe et du maître d'ouvrage.</p> <p>Il est demandé de tronçonner le plus proche possible du sol. Souvent, l'opération devra être fractionnée en deux étapes : l'abattage de l'arbre dans les meilleures conditions possibles notamment de sécurité, puis l'arasement de la souche restante. Si les souches sont conservées, l'arasement maximum sera complété par la création d'entailles à la tronçonneuse pour limiter la reprise.</p> <p>Dans l'emprise et à une distance suffisante des stations végétales protégées, il pourra être effectué le dessouchage des arbres ainsi abattu, en particulier au niveau du bouchon vaseux d'entrée de couasne et du merlon central de milieu de couasne.</p> <p>En dehors de l'emprise, si des coupes d'abattage sont faites, l'exécution des travaux de débardage de la végétation se fera en dehors des habitats protégés manuellement ou, par câble à partir de l'emprise de circulation.</p> <p>Avant le débardage, les souches ou les troncs concernés doivent être démontés partiellement (charpentières éventuelles notamment) afin de limiter la zone de végétation impacté par le débardage.</p> <p>Les tâches à réaliser : ébranchage, billonnage, élimination des rémanents par broyage et évacuation se feront sur la voie de circulation de l'engin de chantier.</p> <p>Le matériel utilisé sera un tracteur forestier à pneumatique pour le débardage, le terrassement et l'évacuation des rémanents.</p>	Pendant la phase de chantier 2015
Réduction	Terrassements	<p>Les terrassements ne pourront avoir lieu que dans l'emprise du chantier pour enlever l'extrémité aval de la couasne, le merlon central, la suppression de la piste et le remodelage de la rive gauche supérieur de la couasne.</p> <p>Le terrassement lié à la 'suppression de la piste' dans la couasne n'aura lieu qu'à partir du moment où la période d'assec de la couasne aura dépassé les 30 jours consécutifs, et au cours des mois d'août et de</p>	Pendant la phase de chantier 2016

		<p>septembre 2016.</p> <p>Ce décapage devra être réalisé que jusqu'à environ 50 cm au-dessus du niveau d'étiage au-dessus de la cote d'implantation des gazons amphibies.</p> <p>Les terres végétales de surface seront si besoin conservées et réimplantés notamment dans le cadre du déplacement des Sagittaires. Le surplus de terre seront évacués.</p> <p>Le profilage en pente douce en rive droite de la partie haute de la couasne seront effectués dans ce cadre.</p> <p>Il n'est pas prévu d'espace de manoeuvre des engins de terrassement à l'intérieur de la couasne.</p>	
Réduction	Re-végétalisation	<p>Re-végétalisation après travaux en rive gauche du bras :</p> <p>- Certaines des zones hautes décapées et remodelées en pente douce feront l'objet de ré-encerclement d'un mélange grainier. Le mélange grainier envisagé aura la composition suivante : Graminées (94% - <i>Agrostis stolonifera</i> (Agrostide stolonifère), <i>Alopecurus pratensis</i> (Vulpin des prés), <i>Anthoxanthum odoratum</i> (Flouve odorante), <i>Cynosurus cristatus</i> (Crételle des prés), <i>Festuca arundinacea</i> (Fétuque faux-roseau), <i>Festuca rubra subsp. commutata</i> (Fétuque rouge gazonnante), <i>Festuca rubra subsp. rubra</i> (Fétuque rouge traçante), <i>Holcus lanatus</i> (Houlque laineuse), <i>Phalaris arundinacea</i> (Baldingère), <i>Poa pratensis</i> (Pâturin des prés), <i>Poa trivialis</i> (Pâturin commun), <i>Trisetum flavescens</i> (Avoine jaunâtre)) ; Légumineuses (6% - <i>Lotus corniculatus</i> (Lotier corniculé), <i>Lotus uliginosus</i> (Lotier des fanges).</p> <p>- Des boutures et des pieux de saules seront également plantés en massifs et de manière disséminée à un niveau topographique supérieur aux habitats des grèves. Les espèces de saules seront prélevées localement (<i>Salix purpurea</i> (Saule pourpre), <i>Salix atrocinerea</i> (Saule roux), <i>Salix triandra</i> (Saule à trois étamines)).</p> <p>- La transplantation de la banque de graines du sol : en complément de la récolte directe de graines, un échantillon de la terre des stations pourra être prélevé en complément des translocations. Ces déplacements seront étalés sur les mêmes secteurs de déplacement des pieds et l'opération durera également moins de 3 jours consécutifs.</p>	Pendant la phase de chantier 2016
Réduction	Sauvetages de la faune terrestre (reptiles, amphibiens)	<p>Avant le début des travaux, les animaux présents sur l'emprise seront recherchés et capturés pour être déplacés en dehors de l'emprise à proximité immédiate des zones de travaux.</p> <p>Afin d'éviter toute recolonisation durant les travaux, des filets adaptés seront posés en périphérie des zones humides temporaires créées lors des travaux. Si des individus ont réussi à recoloniser le site, il sera possible de les capturer et de les transporter en dehors de l'emprise ; le contrôle des sites concernés s'effectuera en particulier aux périodes migratoires pré-nuptiales (mars - mai).</p> <p>L'opportunité de mise en œuvre de cette mesure et la désignation des sites relèveront de l'écologue en charge du suivi environnemental.</p>	Peu de temps avant les phases de débroussaillage et de décapage, respectivement d'octobre à novembre 2015 et d'août à septembre de l'année 2016.
Compensation	Elaboration d'un état des lieux de l'état de conservation de l'ensemble	Le Maître d'ouvrage doit réaliser état des lieux de l'ensemble des annexes hydrauliques en eau de la Dordogne, qui vérifie leur état de conservation, la présence d'espèces exotiques envahissantes, leurs particularismes, leurs besoins éventuels de travaux de restaurations écologiques. Un classement sera réalisé	Avant fin 2016

	des annexes hydrauliques de la Dordogne	des annexes ayant un intérêt écologique fort, de celles où l'intérêt est modéré et de celles dont l'intérêt est faible. Des diagnostics complémentaires sur la faune et la flore plus poussés devraient être entrepris sur les annexes les mieux préservées au cours des cinq années qui suivent le présent arrêté.	
Accompagnement	Suivi du chantier par les services de police de l'environnement	Le Maître d'ouvrage devra déclarer une semaine à l'avance la date de début des travaux à la DREAL, à la DDT et à l'ONEMA de manière à faciliter les éventuels contrôles.	Une semaine avant la date des interventions de 2015 et celles de 2016.
Accompagnement	Bilan des opérations similaires menées sur la Dordogne et ses annexes hydrauliques	Le Maître d'ouvrage devra établir un bilan des travaux de réhabilitation des annexes hydrauliques qui ont déjà été réalisés ou qui sont en cours sur la Dordogne afin de compiler un retour d'expérience et d'évaluer les acquis en termes de re-végétalisation, de maîtrise des invasifs, de modifications des communautés végétales et leur fournir des recommandations en termes d'entretien, de gestion ou de restauration de ce type d'habitats.  Le Maître d'ouvrage devra produire ce rapport précis dans l'année qui suit la prise du présent arrêté préfectoral.	Avant fin 2016
Accompagnement	Suivi en phase chantier	Un suivi du chantier devra être assuré par un expert écologue en lien direct avec le Conservatoire Botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, qui veillera à la bonne mise en œuvre des mesures prévues dans le présent arrêté. L'expert écologue en charge du suivi du chantier est tenu d'effectuer : - l'identification et la mise en défens des stations d'espèces végétales protégées, - la matérialisation sur le terrain de l'emprise travaux, - la matérialisation sur le terrain des habitats d'espèces végétales protégées qui vont faire l'objet de translocation, - une sensibilisation préalable des entreprises chargées des travaux, - des visites de terrain périodique afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures du présent arrêté, - la surveillance de la mise en œuvre des mesures propres aux espèces exotiques envahissantes, - en cas d'écart, des propositions au maître d'ouvrage de mesures destinées à corriger ou compenser les impacts n'ayant pu être vérifiés, et à proposer pour validation à la DREAL. Un compte rendu hebdomadaire succinct sera adressé à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DDT du Lot par le maître d'ouvrage, ainsi qu'un bilan final à la fin des travaux. Les mesures d'accompagnement et de suivis devront être réalisées par l'écologue, qui sera chargé des missions suivantes : - validation des prescriptions environnementales dans les dossiers de consultation adressés aux entreprises candidates ;	Bilan en fin de chantier 2015 puis 2016 et bilan final

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- participation à la sélection des entreprises en charge des travaux et des aménagements ;</li> <li>- contrôle du respect des mesures de prévention des impacts, en effectuant des visites d'inspection sur le site;</li> <li>- encadrement des prestations confiées à des opérateurs spécialisés (déplacement de faune, collecte de pieds, gestions des espèces envahissantes et des terres végétales) ;</li> <li>- sauvetage de la faune en phase chantier ;</li> </ul>	
Suivi	Bilan environnemental régulier	<p>Une mission de suivi et de contrôle environnemental sera mise en place durant les 10 années après l'achèvement des travaux. Elle devra porter sur le périmètre d'intervention et ses environs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un bilan annuel de l'état des espèces exotiques envahissantes,</li> <li>- Un suivi mensuel de la côte de l'eau dans la couasne comparés à des relevés annuels des communautés végétales et leur abondance relative,</li> </ul> <p>Les DREAL Midi-Pyrénées et Limousin, la DDT du Lot ainsi que les CEN concernés et le CBNPMP, seront destinataires des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. L'édition de ces bilans sera attendue tous les ans au cours des dix années qui suivent les travaux. Le rapportage du suivi annuel sera transmis par la DREAL Midi-Pyrénées aux experts délégués Faune et Flore du CNPN et seront pris en compte pour d'éventuelles demandes de dérogations 'espèces protégées' ultérieures propre à la Dordogne. Ces rapports devront notamment évaluer l'efficacité de chaque mesure et l'atteinte des objectifs environnementaux.</p> <p>La DREAL Midi-Pyrénées avec le concours de la DDT, du CEN Midi-Pyrénées et du CBNPMP, évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.</p> <p>Le suivi de l'apparition potentielle de nouvelles espèces invasives sera également effectué de près et toutes les mesures nécessaires seront prises pour les éradiquer ou les maîtriser.</p>	Après les travaux 2016 Rapport annuel pendant 10 ans.
Suivi	Transmission des données naturalistes	Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées aux plateformes régionales de données naturalistes ainsi qu'aux CEN concernés et au CBNPMP.	A chaque rapportage du suivi

Annexe 4 : Stations de la flore protégée.

